



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 069 du 15 mai 2024

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté n°ARS/PDL/ARS/PDL/DT44/PRC/2024/29 portant modification d'agrément d'Urgence 44 Ambulance, du groupe Océanes associés entreprise de transports sanitaires terrestres.

Arrêté n°ARS/PDL/ARS/PDL/DT44/PRC/2024/30 Portant modification d'agrément de la SARL Urgences Estuaire entreprise de transports sanitaires terrestres.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral en date du 7 mai 2024 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral, en date du 26 avril 2024, portant ouverture de la pêche professionnelle des coques et des palourdes dans la zone 44.09 « Estuaire de la Loire ».

Arrêté préfectoral n° 2024-DDPP- 134 en date du 13 mai 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur CARREZ Florian.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 30 mai 2024.

Arrêté préfectoral n°20240514 du 7 mai 2024 autorisant l'arrêt momentané de véhicules, en vue de la réalisation d'une enquête origine/destination par interrogation directe d'usagers de la route, sur routes nationale N 171 et départementale D 164.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-18-4 du 14 mai 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique «Trophée Aubin», du samedi 18 au lundi 20 mai 2024 sur l'Erdre.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-13 du 14 mai 2024 portant sur la réouverture de la navigation entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau sur la Sèvre à partir du 13 mai 2024.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-18-3 du 13 mai 2024 portant sur l'autorisation d'organiser, par le Club de Canoë Kayak de Vertou, la manifestation nautique «Green Paddle Race», le 18 et 19 mai 2024 sur la Sèvre Nantaise.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-07 du 7 mai 2024 portant sur l'interdiction de navigation entre l'écluse de Vertou et le barrage de pont Rousseau, sur la Sèvre navigable, à partir du 7 mai 2024.

Arrêté préfectoral n°20240520-A11, en date du 15 mai 2024, portant réglementation temporaire de la circulation au diffuseur n°20 de l'A11 d'Ancenis pour les travaux d'entretien durant la semaines 21.

DPJJ – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté préfectoral, en date du 14 mai 2024, portant tarification 2024 de la mesure judiciaire d'investigation éducative de l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Saint-Sébastien sur Loire (ADAES44).

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Subdélégation de signature de M Dany Busnel, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, en matière d'ordonnancement secondaire (CGF Bloc 3) à effet le lendemain de sa publication.

Délégation générale de signature au responsable du Pôle gestion publique, au responsable adjoint du Pôle Pilotage et Ressources, au responsable du CGR et de la Division Dépense de l'Etat de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique à effet au 15 mai 2024.

Délégation spéciale pour le Pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique à effet au 15 mai 2024.

Décision portant délégation de signature aux agents du CGF bloc 2 à effet au lendemain de sa publication.

Décision portant délégation de signature aux agents du CGF bloc 3 à effet au lendemain de sa publication.

DSDEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n° SDJES44-TCA/2024-44-04 du 21/03/2024 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.

Arrêté n° SDJES44-EPJE/2024-44-04 du 21/03/2024 portant renouvellement de l'agrément JEP.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2024.283 bis du 21 avril 2024 portant sur le versement des crédits dotation de financement – compartiment population – clôture exercice 2023. Cette décision annule et remplace la décision 2024.283 du 9 avril 2024, adressée le 17 avril 2024.

Décision favorable à titre permanent N° 2024.288 du 24 avril 2024 portant sur le versement des crédits dotation de financement – compartiment transformation - clôture de l'exercice 2023 ;

Décision favorable à titre permanent N° 2024.289 du 24 avril 2024 portant sur le versement des crédits « PTSM » dans le cadre de la clôture de l'exercice 2023 ;

Décision favorable à titre permanent N° 2024.290 du 29 avril 2024 portant sur le versement de crédits « Transformation MAS » vers le budget P - exercice 2023 ;

Décision favorable à titre permanent N° 2024.291 du 29 avril 2024 portant sur le versement de la dotation globale MAS.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n°2024-CAB-06, en date du 29 avril 2024, portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Arrêté préfectoral du 14 mai 2024 portant abrogation de l'agrément du docteur Bernard ROUGEAU.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral, en date du 7 mai 2024, fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2025.

Arrêté préfectoral, en date du 14 mai 2024, instituant la commission départementale de recensement des votes dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Arrêté, en date du 3 avril 2024, portant subdélégation de signature de M. Raphaël RONCIERE, directeur du secrétariat général commun départemental, à ses collaborateurs et l'Annexe listant les actes relevant de la compétence du directeur du Secrétariat général commun départemental.

ARS/PDL/DT44/PRC/2024/ 29

ARRETE

Portant modification d'agrément d'Urgence 44 ambulance, du groupe Océanes associés
entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-1 à R. 6314-6 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023/011 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Mme Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° ARS/DT44/APT/2013/N°449 daté du 15 novembre 2013 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL ALPIDO – dénomination commerciale : « Urgence 44 ambulance » ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT44/APT/2016/N°994 en date du 05 juillet 2016 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Urgence 44 ambulance » – transfert du siège social ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT44/APT/2016/N°1136 daté du 9 décembre 2016 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL ALPIDO – dénomination commerciale : « Urgence 44 ambulance » ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT44/PRC/2022/N°5 en date du 25 janvier 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Urgence 44 ambulance » – répartition des véhicules sanitaires selon les implantations.
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT44/PRC/2023/N°157 en date du 05 octobre 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Urgence 44 ambulance » – transfert de véhicules.

- Considérant** la demande de transfert de deux véhicules sanitaires (ambulance catégorie A) de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Urgence 44 ambulance », implanté à Saint-Nazaire (44600) vers l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Urgences Estuaire », implanté à Trignac (44570) et vers l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Atlantique Urgences » implanté à Guérande (44350);
- Considérant** l'afflux de population sur le littoral en période estivale entraînant une augmentation des prises en charge vers le service des urgences de St Nazaire ;
- Considérant** le nombre élevé d'interventions annuelles sur le secteur de Saint-Nazaire (5695) les plaçant juste derrière la métropole nantaise ;
- Considérant** le taux d'équipement en ambulances sur le secteur de Saint Nazaire (17 pour 100 000 habitants) tout juste conforme à ce jour au niveau départemental et inférieur au niveau national (20 pour 100 000 habitants) nécessitant de maintenir une offre en ambulances suffisantes sur le secteur de Saint-Nazaire ;
- Considérant** que le transfert d'une ambulance de catégorie A de Saint-Nazaire (44600) vers une implantation du même secteur de garde - Saint Nazaire, sise à Trignac (44570), de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Urgences Estuaire », préserve la réponse à l'urgence pré hospitalière du territoire.
- Considérant** que ce transfert modifie le nombre de véhicules sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Urgence 44 ambulance » ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La demande de transfert d'une ambulance de la SARL « Urgence 44 ambulance » implantée à Saint-Nazaire (44600), vers la « SARL Atlantique Urgences » implantée à Guérande (44350) est refusée.
- ARTICLE 2 :** L'arrêté ARS-PDL/DT44/PRC/2023/N°157 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Urgence 44 ambulance » est modifié comme suit.
- ARTICLE 3 :** Les véhicules de l'entreprise de transports sanitaires sont répartis de la façon suivante :
- Siège social du **8 RUE FERNAND NOUVION, 44600 SAINT-NAZAIRE – sous le n°44P- 00058-01**
 - 2 ambulances de catégorie A ;
 - 1 ambulance de catégorie C.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 44 041 NANTES Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 5 :** La Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **7 MAI 2024**

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
La Directrice territoriale de Loire-Atlantique,

Patricia SALOMON

DELEGATION TERRITORIALE DE LOIRE ATLANTIQUE
Département Parcours

ARS/PDL/DT44/PRC/2024/ 30

ARRETE

Portant modification d'agrément
de la SARL Urgence Estuaire
entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-1 à R. 6314-6 ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023/011 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Mme Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° ARS/DT44/APT/2012/N°278 du 25 octobre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres: « SARL Urgence Estuaire » sous le n°44.12.293;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DT44/APT/2013/N°586 du 13 mai 2014 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Urgence Estuaire » – modification de l'adresse du siège social ;

Considérant la demande de transfert de deux véhicules sanitaires (ambulance catégorie A) de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Urgence 44 ambulance », implanté à Saint-Nazaire (44600) vers l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Urgences Estuaire », implanté à Trignac (44570) et vers l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Atlantique Urgences » implanté à Guérande (44350);

Considérant que le transfert d'une ambulance de catégorie A de Saint-Nazaire (44600) vers une implantation du même secteur de garde - Saint Nazaire, sise à Trignac (44570), de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Urgences Estuaire », préserve la réponse à l'urgence pré hospitalière du territoire.

Considérant que ce transfert modifie le nombre de véhicules sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Urgence Estuaire » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS-PDL/DT44/PRC/2013/N°586 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Urgence Estuaire » est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Les véhicules de l'entreprise de transports sanitaires sont répartis de la façon suivante :

- **Siège social du 13 rue des Fondateurs – 44570 TRIGNAC
agrée sous le n° 44P-00064-01**
 - o 3 ambulances de catégorie A ;
 - o 1 véhicule sanitaire léger dérogatoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 44 041 NANTES Cedex 01, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **17 MAI 2024**

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
La Directrice territoriale de Loire-Atlantique,


Patricia SALOMON



**Arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du logement
sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis en date du 14 décembre 2023 engageant la procédure de constitution de la conférence intercommunale du logement ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis en date du 26 avril 2024 adoptant la composition de la conférence intercommunale du logement ;

Sur proposition du président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis. Elle est co-présidée par le Préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant, et par le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, ou son représentant.

ARTICLE 2 :

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de 3 collèges :

- le collège des collectivités territoriales, composé de représentants :

- de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon
- de la mairie de Couffé
- de la mairie d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire
- de la mairie de Joué-sur-Erdre
- de la mairie de La Roche Blanche
- de la mairie du Cellier
- de la mairie du Pin
- de la mairie de Ligné
- de la mairie de Loireauxence
- de la mairie de Mésanger

- de la mairie de Montrelais
- de la mairie de Mouzeil
- de la mairie de Oudon
- de la mairie de Pannecé
- de la mairie de Pouillé-Les-Coteaux
- de la mairie de Riaillé
- de la mairie de Teillé
- de la mairie de Trans-sur-Erdre
- de la mairie de Vair-sur-Loire
- de la mairie de Vallons-de-L'Erdre

- du Conseil Départemental de Loire Atlantique
- du Conseil Départemental du Maine-et-Loire
- du Vice-président en charge de l'aménagement du territoire de la COMPA

- le collège des professionnels du secteur locatif social, composé de représentants de :

- Habitat 44
- Atlantique Habitations
- La Nantaise d'Habitations
- Logiouest
- Harmonie Habitat
- Maine-et-Loire Habitat
- Action Logement

- le collège des usagers ou associations auprès des personnes défavorisées ou locataires, composé de représentants de :

- Agence Départementale d'Information sur le Logement de Loire-Atlantique (ADIL 44)
- Association Une Famille Un Toit 44
- CLCV Pays d'Ancenis
- Erdre et Loire Initiatives
- Solidarité Estuaire
- Association Habitat Jeunes en Pays d'Ancenis

Article 3 :

Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de 6 ans.

Article 4 :

L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la CIL en fonction de l'ordre du jour.

Article 5

Seuls les membres de la CIL désignés par le présent arrêté assistent aux séances avec voix délibérative.

Article 6

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chateaubriant, le 07 mai 2024

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis



Marc MAKHLOUF

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté, il est possible de déposer un recours contentieux, soit en saisissant par courrier le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, soit par internet à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
(02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr)

Affaire suivie par Céline BOURA
(02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr)

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DES COQUES ET DES PALOURDES DANS LA ZONE 44.09 « ESTUAIRE DE LA LOIRE »

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 04/2024

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n°52/2023 du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur BATARD, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur BATARD, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la demande faite par le Comité Régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM), le 29 janvier 2024, pour l'ouverture de l'exploitation des coques et des palourdes dans la zone côtière 44.09, estuaire de la Loire, Plage des Pins sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins.

CONSIDÉRANT les résultats favorables (inférieurs à 4600 E.coli / 100 g) des 4 analyses bactériologiques communiqués par le laboratoire Inovalys Nantes le 14 mars, le 28 mars, le 11 avril et le 26 avril 2024, sur les palourdes récoltées dans la zone 44.09, estuaire de la Loire, sur la plage des pins.

CONSIDÉRANT l'avis de l'IFREMER en date du 01 mars 2024.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1-

La pêche professionnelle des coques et des palourdes, en pêche à pied, est autorisée dans la zone 44.09, estuaire de la Loire, gisement de la plage des pins sur la commune de Saint-Brevin-les-Pins à compter du 26 avril 2024.

Article 2-

Le classement de cette zone est établi à la qualité B durant la période d'exploitation. Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

Article 3-

Une surveillance bactériologique officielle de la zone est mise en place durant la durée de l'exploitation, selon une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 4 600 E. coli NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Article 4-

Le COREPEM devra transmettre de manière mensuelle et avant le 15 du mois suivant, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, une synthèse des quantités pêchées et la destination des coquillages. Pour ce faire, les pêcheurs exploitant le gisement doivent transmettre directement une copie de leur fiche de pêche au COREPEM.

Article 5-

Sauf cas de force majeure, si le gisement n'est pas exploité pendant une période supérieure à un mois, un arrêté préfectoral de suspension de l'autorisation de pêche sur le gisement défini à l'article premier du présent arrêté, sera pris.

Article 6-

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, la directrice départementale adjointe déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 26 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
l'attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général : directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2024/N° 134 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Carrez Florian

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur Carrez Florian né le 10 février 1996 exerçant sous le numéro d'ordre 34247 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1477 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur Carrez Florian né le 10 février 1996 exerçant sous le numéro d'ordre 34247.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur Carrez Florian sous le numéro d'ordre 34247, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Carrez Florian sous le numéro d'ordre 34247, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 mai 2024

P/Le Préfet

P/Le directeur départemental
La cheffe de service,

Catherine Mabut Le Goaziou
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Nantes, le 30/04/2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE**

Réunion du jeudi 30 mai 2024

à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette – salle RDC - 026)

(Président : M. Olivier LAIGNEAU)

ORDRE DU JOUR

A 10 h ; Dossier N° 24-364 :

Modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale N° 21-316 autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne Intermarché et la création de son Drive, à La Plaine sur Mer

A partir de 10 h 45 ; Dossier N° 24-363 :

Création d'une Drive à l enseigne Leclerc – Drive, à Saint-Nicolas-de-Redon

Arrêté n° 20240514-OD temporaire, autorisant l'arrêt momentané de véhicules, en vue de la réalisation d'une enquête origine/destination par interrogation directe d'usagers de la route, sur routes nationale N 171 et départementale D 164

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1 ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-605 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation en Loire-Atlantique ;
- VU** le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières en bordure de routes et notamment son article D 111-3 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

VU la demande et le dossier technique présenté le 12 avril 2024 par la société ALYCE, prestataire de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 02 mai 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 03 mai 2024 ;

VU la consultation des communes de Blain et de La Grigonnais par la société ALYCE ;

Considérant que le déroulement d'enquêtes de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique réalisée par la société ALYCE nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes déterminés par le présent arrêté et répartis sur les 3 sites suivants :

- Poste A, sur la RN 171, sur la commune de Blain au giratoire d'échange avec la RD 42 ;
- Poste B, sur la RD 164, sur la commune de Blain au giratoire d'échange avec la RN 171 ;
- Poste C, sur la RN 171, sur la commune de La Grigonnais.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une enquête de circulation par interrogation directe des conducteurs de véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL) se déroulera **le mardi 14 mai 2024** de 7h00 à 19h00 sur les postes et axes de voies suivants :

- Poste A, sur la RN 171 dans le sens sud ver nord sur la commune de Blain au giratoire d'échange avec la RD42 ;
- Poste B, sur la RD 164 dans le sens ouest vers l'Est sur la commune de Blain au giratoire d'échange avec la RN 171 ;
- Poste C, sur la RN 171 dans le sens Nord vers le sud sur la commune de La Grigonnais.

En cas d'évènement imprévu ayant empêché la réalisation des enquêtes à date initiale, un report pourra être envisagé le jeudi 16 mai 2024.

ARTICLE 2 :

Le mode opératoire retenu pour réaliser cette enquête est le suivant :

Arrêt des véhicules au niveau d'un feu tricolore temporaire. Cette méthode est adaptée au contexte d'axes à 2 x 1 voie et marquant un passage par un carrefour à sens giratoire.

Les postes prévus au niveau des carrefours à sens giratoire seront positionnés en amont dudit carrefour afin de conserver une zone tampon entre le feu temporaire et le cédez-le-passage pour éviter toute ambiguïté sur le régime de priorité à observer.

Un balisage réglementaire selon l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mis en place afin de garantir la sécurité du site. Le feu tricolore temporaire sera à commandement manuel et sera géré par un agent enquêteur spécialement formé tout en limitant au maximum la gêne occasionnée auprès des automobilistes.

Dans ce dispositif, l'arrêt des véhicules se fera en utilisant les feux tricolores fixes ou temporaires. Les enquêteurs se mettent à la hauteur des conducteurs au milieu de la chaussée (terre-plein central non circulé) et interrogent en un temps limité les conducteurs. La durée de l'interview ne doit pas excéder 45 secondes.

Le questionnaire utilisé dans ce cas est le questionnaire dit « COURT ». La participation active (rabattement des automobilistes) des forces de l'ordre n'est pas requise.

Les conducteurs des autocars, motos et véhicules spéciaux (police, ambulance, convois..) ne seront pas concernés par cette enquête.

ARTICLE 3 :

Les enquêtes étant réalisées sur routes nationales et départementales circulées, avant démarrage de l'enquête l'entreprise prestataire prendra l'attache des gestionnaires de voirie.

Une signalisation temporaire réglementaire conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place en amont et en aval des postes d'enquête avec un panneau portant la mention : « ENQUÊTE DE CIRCULATION ».

La signalisation sera conforme aux dispositions du dossier technique fourni en préfecture et sera mise en place par l'entreprise prestataire conformément à la réglementation en vigueur.

Sécurité des personnels : Les enquêteurs seront munis de gilets réglementaires de sécurité conformes aux normes européennes (Norme EN 89/686/CE - EN 471 - CLASSE 2) et seront sensibilisés sur les aspects de sécurité.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 5 :Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté sera adressé, à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Directeur de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, Monsieur le Directeur de la Société ALYCE,
- Messieurs les Maires de Blain et La Grigonnais,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique.

Nantes, le 07 mai 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement
de Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-18-4 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique
« Trophée Aubin »,
du samedi 18 au lundi 20 mai 2024 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 16 décembre 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Trophée Aubin» du samedi 18 au lundi 20 mai 2024 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le Port Breton et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou et Sucé-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 23 janvier 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le du samedi 18 au lundi 20 mai 2024 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé en face de Port Breton et le port de Sucé-sur-Erdre, communes de La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou et Sucé-sur-Erdre .

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6 pour la sécurité.

Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre, Carquefou et Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 14 mai 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-13 portant sur la réouverture de la navigation
entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau
sur la Sèvre à partir du 13 mai 2024**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ddtm-2024-05-07 portant sur l'interdiction de navigation entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau à partir du 7 mai 2024 ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 13 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La navigation est rétablie sur la Sèvre pour les bateaux circulant entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau.

Article 2 – Les maires de Nantes et de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 14 mai 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

L'Adjointe chef d'Unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-05-18-3 portant sur l'autorisation d'organiser, par le
Club de Canoë Kayak de Vertou, la manifestation nautique
«Green Paddle Race », le 18 et 19 mai 2024 sur la Sèvre Nantaise**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 22 novembre 2023, par laquelle Monsieur LERAY Tony, animateur au Club de Canoë Kayak de Vertou sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Green Paddle Race» le 18 et 19 mai 2024, sur le cours d'eau de la Sèvre Nantaise . Le 18 mai la régates se déroule sur le plan d'eau situé entre la chaussée des Moines à Vertou jusqu'au lieu dit "Le moulin de Gervaux" au Pallet et le 19 mai c'est un sprint sur 200 mètres à la Barbinière, commune de Vertou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 15 mars 2024 ;

VU le contrat souscrit auprès de la MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par le Club de Canoë Kayak de Vertou, le 18 et 19 mai 2024 est autorisée, sous condition que la rivière Sèvre ne soit pas en crue avec un niveau en dessous de 0,60m à l'échelle amont de l'écluse de Vertou.

La manifestation se déroule sur le cours d'eau de la Sèvre Nantaise.

Le 18 mai sur le plan d'eau situé entre la chaussée des Moines à Vertou jusqu'au lieu dit "Le moulin de Gervaux" au Pallet. De la chaussée des Moines au Pont de Monnières, le Règlement particulier de police s'applique, ensuite jusqu'au lieu dit « le moulin de Gervaux » c'est le Règlement Général de Police qui s'applique.

Le 19 mai un sprint de 200 mètres sera organisé à la Barbinière, commune de Vertou,

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.
L'organisateur devra privilégier une navigation en rives et être vigilant au droit du bac traversier mise en place par le Voyage à Nantes.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Sèvre navigable, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 – Le Club de Canoë Kayak de Vertou devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 : - L'organisateur devra avoir pris connaissances des nouvelles conditions instituées par l'Agence Régionale de la Santé en matière de qualité de l'eau, notamment vis à vis des cyanobactéries.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de la Sèvre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/consulter-la-qualite-des-eaux> ou auprès du site d'informations du Bassin versant de la Sèvre Nantaise <https://www.sevre-nantaise.com/dossier/les-cyanobacteries-habitants-du-bassin-versant>

Article 9 – Le maire de Saint-Fiacre-sur-Maine, de Monnières, de la Haie-Fouassière, et Le Pallet, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 13 mai 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'adjointe au Chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-05-07 portant sur l'interdiction de navigation,
sur la Sèvre Nantaise,
entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau,
à partir du 7 mai 2024**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 22 février 2024 ;

Considérant le danger de naviguer pendant l'évacuation des eaux en cours au niveau du barrage de Pont Rousseau nécessaire du fait de la crue en cours de la Sèvre Nantaise.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du règlement particulier de police (RPP) de la Sèvre navigable du 26 novembre 2014, la navigation est strictement interdite entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau à compter du 7 mai 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 – Pendant la période d'interdiction les usagers seront avertis par avis et signalisation spécifique de danger conformément à l'article 11 du RPP Sèvre navigable.

Article 3 – Les maires de Nantes, Rezé, Vertou, Saint-Fiacre-sur-Maine, Maisdons-sur-Sèvre, Monnières, Le Pallet et La Haie-Fouassière, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 7 mai 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Cheffe de Service Transports et Risques

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

Arrêté n°20240520-A11, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, l'A811, la M37, la M723, la D178, la D464 et la D923 pendant les travaux sur le diffuseur N°20 d'Ancenis, durant la semaine 21 de l'année 2024.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 02 février 2024 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours hors chantier 2024 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC en date du 08 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 22 mars 2024 ;

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 08 avril 2024 ;

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 26 mars 2024 ;

VU l'avis du Conseil départemental de Loire Atlantique en date du 21 mars 2024 ;

VU l'avis du Conseil départemental du Maine et Loire en date du 30 avril 2024 ;

VU l'avis de la mairie de Carquefou en date du 09 avril 2024 ;

VU l'avis de la mairie de Mauves sur Loire en date du 09 avril 2024 ;

VU l'avis de la Mairie du Cellier en date du 23 avril 2024 ;

VU l'avis de la Mairie d'Oudon en date du 12 avril 2024 ;

VU l'avis de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon en date du 06 Mai 2024 ;

VU l'avis de la mairie de Vair sur Loire en date du 24 avril 2024 ;

VU l'avis de la mairie de Loire Auxence en date du 10 avril 2024 ;

VU l'avis de la mairie d'Ingrandes-Le Fresnes-sur-Loire en date du 23 avril 2024 ;

VU l'avis de la mairie de Champtocé-sur-Loire en date du 10 avril 2024 ;

VU l'avis de la mairie de ST Germain des Prés en date du 09 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, du diffuseur d'Ancenis N°20 au PR 315 ;

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté n°20240520-A11, décrit la réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, l'A811, la M37, la M723, la D464, D178 et la D923 pendant les travaux sur le diffuseur d'Ancenis N°20 durant la semaine 21 de l'année 2024.

1-1-Les fermetures et restrictions de circulation pendant la semaine 21 en 2024 :

Pendant la semaine 21, nuits du 21 au 22, du 22 au 23 et du 23 au 24 mai 2024 de 20h30 à 06h00

Diffuseur Ancenis A11 (N°20) PR 315

- Fermeture de la bretelle Nantes/Ancenis PR 315+700
- Fermeture de la bretelle Ancenis/Angers PR 315

1-2-Les déviations :

Pendant la semaine 21, nuits du 21 au 22, du 22 au 23 et du 23 au 24 mai 2024 de 20h30 à 06h00

Déviations :

- Pour les véhicules circulant sur l'A11 depuis Nantes vers Ancenis :
 - Sortie à l'échangeur de Vieilleville (22)
 - Déviation par l'A811 (sortie 23) puis la M723 pour la direction d'Ancenis

- Pour les véhicules circulant sur l'A811 depuis le Sud-Loire vers Ancenis
 - Sortie à l'échangeur de Carquefou Centre (22a)
 - Demi-tour aux giratoires de l'échangeur de la M37
 - Déviation direction Ancenis par l'A811 (sortie 23) puis la M723 (route de Paris)
 - Masquage du panneau ANCENIS/LAVAL sur la M723 (entrée 23)

- Pour les véhicules circulant sur la D178 depuis le Nord Loire vers Ancenis
 - Déviation direction Ancenis par l'A811 (sortie 23) puis la M723 (route de Paris)
 - Masquage du panneau ANCENIS/LAVAL sur la M723 (entrée 23)

- Pour les véhicules circulant sur la D923 vers l'A11 direction Angers
 - Déviation direction Angers par la D923 puis la D723
 - Accès à l'A11 direction Angers par le diffuseur n°19 de Saint Germain des Prés

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par la société COFIROUTE.

La pose et la dépose des panneaux déviation seront assurées par la société AXIMUM.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 2 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 3 :

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6 :Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 15 mai 2024

Le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

Le chef du bureau Sécurité des Transports

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

**Arrêté portant tarification 2024 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative de
l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social
de Saint Sébastien sur Loire (ADAES44)**

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** le traité de fusion-absorption de l'association AAE 44 par l'association ADAES 44 en date du 18 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant cession d'autorisation du Service d'Investigation Educative géré par l'Association d'Action Educative de Loire-Atlantique (AAE44) à l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES44) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique en date du 22 octobre 2014 habilitant le service d'investigation éducative de l'Association d'action éducative, situé, 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire, au titre du décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié ;
- VU** le courrier transmis le 25 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par mail le 17 avril 2024 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'investigation éducative, 3, rue Pierre Etienne Flandin 44200 NANTES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 840,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	977 626,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 534,10 €	
	Affectation des résultats antérieurs : déficitaire	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 119 791,23 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 258,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire du CA 2022	12 950,87 €	
	Prix unitaire sur 368 mesures	3 042,91 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 119 791,23€ avec un prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) par jeune fixé à : 3 042,91 €

Les paiements des mesures réalisées en 2024 s'appliquent donc de la manière suivante :

SIE : 3 121,93€ du 01 janvier 2024 au 31 mars 2024 (102 mesures).

SIE : 3 012,61€ du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024 (266 mesures).

A compter du 1^{er} janvier 2025, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2024, il sera appliqué le prix de la mesure à 3 042,91€.

ARTICLE 3

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2022 représente un montant global de 12 950,87€.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 1^{er} MAI 2024

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES

B.P.93503

44035 NANTES CEDEX 1

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**(centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur régional par intérim
des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique)**

L'administrateur de l'État, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de M. Dany BUSNEL, administrateur de l'État, comme responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 mars 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dany BUSNEL, administrateur de l'État, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations pour lesquelles j'ai reçu délégation par arrêté préfectoral 18 mars 2024 susvisé, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe du centre de gestion financière bloc 3

Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,

M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Loëtitia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,

Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,

M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif principal des Finances publiques,

M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Nabila BOUHRA, Agente administrative principale des Finances publiques,

Mme Béatrice BEGEL, Contrôleuse des Finances publiques,

Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Mélanie ETIENNE, Agente administrative principale des Finances publiques,

Mme Ghislaine GOUPIL, Agente administrative principale des Finances publiques,

M. Vincent RIVIERE, Agent administratif principal des Finances publiques,

M. Vincent AUBIER, Contrôleur des Finances publiques,

M. Christophe KULISIC, Contrôleur des Finances publiques,

M. Anthony LE DEN, Contrôleur des Finances publiques,

M. Julien HABERT, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Hélène RIOU, Contrôleuse des Finances publiques,

M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques,

M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

M. Benjamin PEUDRU, Contrôleur des Finances publiques,

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, demeurent réservés à ma signature les actes de prescription de ces opérations.

Article 3 : La décision du 19 mars 2024 portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique) de M Dany BUSNEL, administrateur de l'État, est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire Atlantique et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Nantes, le 7 mai 2024

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Dany BUSNEL
Administrateur de l'État



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Décision de délégation générale de signature
au responsable du pôle gestion publique,
au responsable adjoint du pôle pilotage et ressources,
à la responsable de la division dépense de l'État
et à la responsable du Centre de Gestion des Retraites**

L'administrateur de l'Etat, directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 portant nomination de M Jean Labayen, administrateur de l'État du grade transitoire, en qualité de directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur de l'État, responsable du pôle gestion publique,
- M Thierry GEOFFRAY, administrateur de l'État, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Mme Sylvie RICHARD et Mme Isabelle METZEN, administratrices des finances publiques adjointes reçoivent délégation pour les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et prendra effet le 15 mai 2024

A Nantes, le 07/05/2024

Le Directeur Régional par intérim des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-
Atlantique



Jean LABAYEN
Administrateur de l'État



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des Finances publiques des pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur de l'État, directeur régional par intérim des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 portant nomination de M Jean Labayen, administrateur de l'État du grade transitoire, en qualité de directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable du Service des Ressources Humaines Départemental et de la Formation Professionnelle - Concours
Mme Sylvie Richard	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division dépense de l'État
Mme Isabelle METZEN	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable du centre de gestion des retraites
Mme Laurence GODEFROY	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

M. Julien BAELEN	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours
------------------	---

Article 2: Pour le Service des Ressources Humaines Départemental et de la formation professionnelle-concours

Pour le Service des Ressources Humaines Départemental

- Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Isabelle BORE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Sylvie LESZKOWICZ	Inspectrice des Finances publiques
Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Inspectrice des Finances publiques

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Christine MATEU MORLANS	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Hélène CHARTIER	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Béatrice CADIEU	Agente administrative principale des Finances publiques
Mme Valérie SOUBRA	Agente administrative principale des Finances publiques
Mme Sylvie PERRET	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Julie DECONDE	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Séraphine CARRIER	Contrôleuse des Finances publiques

Pour le service Formation et concours

- Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M. Julien BAELEN	Inspecteur principal des Finances publiques
Mme Evelynne BADIER	Inspectrice des Finances publiques
Mme Christel JACQUINOT	Inspectrice des Finances publiques

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents

correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Lætitia DRAUNET	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Thélia BERTE	Agente des Finances publiques

Article 3 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

- Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M Denis SCHAEFFER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Hors classe
Mme Ghislaine CRENN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Véronique VALVERDE.	Inspectrice des Finances publiques
M. Raphaël DANDELOT	Inspecteur des Finances publiques

Article 4 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

- Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Jean-Michel LATIMIER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Line DELOLY	Inspectrice des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques

Article 5 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

- Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Jean-Michel LATIMIER	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques

Article 6 : Assistant de prévention

- Reçoivent délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques
----------------------	------------------------------------

Article 7 : Pour la Division Dépense de l'Etat

- Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Christine JAHAN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 2
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du centre de gestion financière bloc 2

M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, responsable du service facturier
M. Antoine DAKIN	Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service facturier
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunérations
M. Maxence RICHARD	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service liaison rémunérations
Mme Christelle COUET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion financière bloc 3
Mme Mathilde SAGET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du centre de gestion financière bloc 3

- Reçoit également délégation de signature aux fins de signer les bons de validation issus de l'application VIR établis par le SFACT, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et des adjoints, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier
------------------------	--

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
M. Philippe MASSE	Secrétaire administratif de classe supérieure, centre de gestion financière bloc 2, pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché
Mme Catherine FONDIN	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, centre de gestion financière bloc 2, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens

- Reçoit également délégation de signature aux fins de signer les ordres de paiement établis par le SLR, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et de l'adjoint, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations

Article 8 : Pour le Centre de Gestion des Retraites

- Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service:

Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du centre de gestion des retraites
Mme Ghislaine PELLOIN	Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du centre de gestion des retraites
Mme Sandrine DESMAREST	Inspectrice des Finances publiques, adjointe à la responsable du centre de gestion des retraites
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du centre de gestion des retraites

- Reçoit également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
---------------------	---

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et prendra effet le 15 mai 2024

A Nantes, le 07/05/2024

Le Directeur Régional par intérim des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique


Jean LABAYEN
Administrateur de l'État



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES

B.P.93503

44035 NANTES CEDEX 1

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**(centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional par intérim
des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique)**

L'administrateur de l'État, directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 portant nomination de M Jean Labayen, administrateur de l'État du grade transitoire, en qualité de directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Christine JAHAN, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe du centre de gestion financière bloc 2

Mme Nadine POULINET, Inspectrice des Finances Publiques,

Mme Anne JAOUEN, Contrôleuse des Finances publiques,

Mme Sandrine DOREE, Contrôleuse des Finances publiques,

Mme Kristell GRAND, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Patricia DURAND, Agente administrative principale des Finances publiques

M Julien PARENT, Contrôleur des Finances publiques,

M Olivier BENEDETTO, Contrôleur des Finances publiques,

M Josiah CHERIF, Contrôleur des Finances publiques,

M Stéphane DOUET, Contrôleur des Finances publiques,

M. Christophe CARRE, Secrétaire administratif de classe normale,

Mme Catherine FONDIN, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Mme Céline JOUNIER, Adjointe administrative principale de 2ème classe,

Mme Anne-Marie MORZADEC, Adjointe administrative principale de 1ère classe,

Mme Réjane GUILLER, Adjointe administrative principale de 2ème classe,

Mme Françoise GANUCHAUD, Adjointe administrative principale de 1ère classe,

Mme Véronique ROCHER, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Mme Florence LECERF, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Mme Isabelle MOULLEC, Secrétaire administrative de classe normale,

Mme Sophie BIASIZZO, Adjointe administrative principale de 2ème classe,

Mme Marie-Christine SEJOURNE, Adjointe administrative principale de 2ème classe,

Mme Delphine DEROUET, Technicienne supérieure en chef du développement durable,

Mme Anne BRAC, Adjointe administrative,

M Eric BENGLOAN, Adjoint administratif principal de 1ère classe,

M. Clément CARTON, Contractuel de catégorie C,

M. Philippe MASSE, Secrétaire administratif de classe supérieure,

Mme Virginie LE PAGE, Adjointe administrative de 1ère classe,

M. Julien HABERT, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Hélène RIOU, Contrôleuse des Finances publiques,

M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques,

M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

Article 2 : La décision du 16 mars 2024 portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique) de M Jean Labayen, administrateur de l'État, est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire Atlantique et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Nantes, le 7 mai 2024

Le Directeur Régional par intérim des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Jean LABAYEN
Administrateur de l'État



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503

44035 NANTES CEDEX 1

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**(centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité du directeur régional par intérim
des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique)**

L'administrateur de l'État, directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 portant nomination de M Jean Labayen, administrateur de l'État du grade transitoire, en qualité de directeur régional par intérim des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cheffe du centre de gestion financière bloc 3

Mme Mathilde SAGET, Inspectrice des Finances Publiques,

M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Loëtitia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,

Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,

M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif principal des Finances publiques,

M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Nabila BOUHRA, Agente administrative principale des Finances publiques,

Mme Béatrice BEGEL, Contrôleuse des Finances publiques,

Mme Catherine LAMIGE, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Mélanie ETIENNE, Agente administrative principale des Finances publiques,

Mme Ghislaine GOUPIL, Agente administrative principale des Finances publiques,

M. Vincent RIVIERE, Agent administratif principal des Finances publiques,

M. Vincent AUBIER, Contrôleur des Finances publiques,

M. Christophe KULISIC, Contrôleur des Finances publiques,

M. Anthony LE DEN, Contrôleur des Finances publiques,

M. Julien HABERT, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Hélène RIOU, Contrôleuse des Finances publiques,

M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur principal des Finances publiques,

M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques,

M. Benjamin PEUDRU, Contrôleur des Finances publiques,

Article 2 : La décision du 16 mars 2024 portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique) de M Jean Labayen, administrateur de l'État, est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loire Atlantique et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Nantes, le 7 mai 2024

Le Directeur Régional par intérim des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Jean LABAYEN
Administrateur de l'État

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2024-44-04 du 21 mars 2024
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/42 du 1^{er} octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

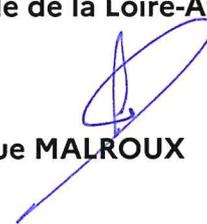
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 21 mars 2024

**Pour la rectrice de la région académique, et par
délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services de
l'éducation nationale de la Loire-Atlantique**


Dominique MALROUX

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté
n° **SDJES44-TCA/2024-44-04** du 21 mars 2024

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA BAULE	785 955 576 00026	W443004683	LA BAULE
ASSOCIATION SUCEENNE DE YOGA	389 268 996 00037	W442000854	SUCE SUR ERDRE
LES ENFANTS DU BAL	501 067 961 00026	W442002223	SAINT HERBLAIN
COLLECTIF SPECTACLES EN RETZ	413 025 750 00014	W443003484	SAINT HILAIRE DE CHALEONS

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2024-44-04 du 21 mars 2024
portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/42 du 1^{er} octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 21 mars 2024

**Pour la rectrice de la région académique, et par
délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur des services de
l'éducation nationale de la Loire-Atlantique**


Dominique MALROUX

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° **SDJES44-EPJE/2024-44-04** du 21 mars 2024 :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA BAULE	785 955 576 00026	W443004683	LA BAULE
ASSOCIATION SUCEENNE DE YOGA	389 268 996 00037	W442000854	SUCE SUR ERDRE
LES ENFANTS DU BAL	501 067 961 00026	W442002223	SAINT HERBLAIN
COLLECTIF SPECTACLES EN RETZ	413 025 750 00014	W443003484	SAINT HILAIRE DE CHALEONS

DECISION N° 2024.283 bis

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DES CREDITS DOTATION DE
FINANCEMENT – COMPARTIMENT POPULATION
CLOTURE EXERCICE 2023**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2023 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, perçue en dotation de financement (C\731171), non utilisée en 2023 :

Libellé	PCA 2023
PCA DAF22 PIJ SPID ADO	120 000,00
PCA DAF2022 BASE	868 132,00
PCA DAF22 PIJ RENFORT CDS	136 000,00
PCA DAF22 PIJ RENFORT LIAISON	28 000,00
PCA DAF22 PIJ EMRP	200 000,00
PCA DAF22 SOINS SOMATO	213 000,00
PCA DAF22 MAISONNEE TSA	150 000,00
PCA DAF22 SEGUR SECU ORGANIS.	436 852,00
PCA DAF22 RENFORT CMP	90 000,00
PCA DAF22 COMPL ISOCON	30 000,00
PCA DAF2021 CAQES	11 047,00
PCA DAF2021 RENF.SECTEUR	240 000,00
PCA DAF2021 RENF.CMP IPA	128 000,00
PCA DAF2021 PIJ EQ.MOB.REP.PRE	200 000,00
PCA DAF2021 PIJ SPID ADO	220 000,00
PCA DAF2021 REFORM ISO-CONT	122 800,00
PCA DAF22 INFLATION	415 100,00
PCA DAF2021 COMPL UPULI EST	134 000,00
PCA DAF2019 PAP RENFORT IDE PH	67 100,00
PCA DAF2021 COMPL RENF EMPP	21 000,00
PCA DAF2020 PEDOPSY HDJ CRISE	455 630,00
PCA DAF2020 PEDO DISPO PIV/CMP	856 360,00
PCA DAF2021 SEGUR SECU ORGANIS	208 090,00
PCA DAF2020 PIJ EQU.LIAIS.CHTB	374 940,00
PCA DAF2019 RENFORT URG.OUEST	23 048,00

PCA DAF2019 PTSM RENF.PSY URG.	191 680,00
PCA DAF2020 PAP RENFORT IDE PH	69 500,00
PCA DAF2020 RENF AMBU PSYCHOL.	55 000,00
PCA DAF2020 RENF.EMPP	185 000,00
PCA DAF2020 SPID OUEST-CREAT.	291 810,00
PCA DAF2018 PROJET MAS 2021	72 403,58
PCA DAF2018 PTSM PROJ.SANT/M.	6 930,00
PCA DAF2018 MED APH/SENIOR URG	62 370,00
PCA DAF2018 PROJET ACCOMP.PEDO	17 062,50
PCA DAF2019 SPID NORD12.5+62.5	75 000,00
PCA DAF2019 PEDO STRUCT REPIT	16 666,00

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus, soit **6 792 521.08 €** est rattaché à l'exercice 2024 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 21 avril 2023

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2024.288

DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DES CREDITS DOTATION DE FINANCEMENT – COMPARTIMENT TRANSFORMATION CLOTURE EXERCICE 2023

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2023 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, perçue en dotation de financement (C\731174) en C4 sous la motivation :
"Mesures "Guérini" - prime pouvoir d'achat étudiants 3ème cycle. A inscrire en PCA en attendant la signature du décret"

non utilisée en 2023 :

Libellé	PCA 2023
DAF2023 TRANSF GUERINI PPA ETUDIANT 3E CYCLE	3 576,00

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus, soit **3 576 €** est rattaché à l'exercice 2024 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 24 avril 2024

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2024.289

DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DES CREDITS "PTSM" DANS LE CADRE DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2023

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2023 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement fléché PTSM en provenance du Conseil départemental Loire Atlantique, perçue au compte 7486, non utilisée en 2023. Ces crédits visent l'action :

"Groupe de travail 15 : "Développer la psychiatrie de la personne âgée et l'accompagnement des personnes âgées avec un trouble psychique"

Libellé	PCA 2023
PTSM PA	10 000,00 €

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus, soit **10 000 €** est rattaché à l'exercice 2024 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 24 avril 2024

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2024.290

DECISION PORTANT SUR LE REVERSEMENT DE CREDITS "TRANSFORMATION MAS" VERS LE BUDGET P – EXERCICE 2023

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Dans le cadre de la transformation de l'unité USLC en MAS PSY, EPSYLAN a perçu des crédits permettant de financer cette transformation.

Cette transformation s'est concrétisée le 15/03/2021 par l'ouverture de la MAS PSY.

Cependant des opérations de transformation et d'aménagement du bâtiment de la MAS se sont poursuivies en 2023 (travaux de salle de Bain et aménagement, acquisition baignoire MHD Médical, acquisition de mobilier permettant de séparer les espaces, ...). Ces dépenses sont supportées par le budget P.

Dans le cadre des opérations de clôture 2023, il convient de neutraliser le montant de ces crédits du budget H venant ainsi soutenir le budget annexe P.

Ainsi, un complément d'écriture doit être effectuée (fiche immo n° 12548 oubliée) :

- Au Budget principal une **dépense est faite au compte 678** à hauteur de 2 107.01 € ;
- Au Budget annexe P, une **recette est enregistrée sur le compte P7087** pour 2 107.01 €

Blain, le 29 avril 2024

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2024.291

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA
DOTATION GLOBALE MAS**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2023 et dans le cadre des opérations de clôture de l'exercice 2023, il convient de neutraliser la part de financement, perçue en Dotation globale, non utilisée en 2023 sur **le budget P dédié à la MAS PSY** (conformément à la notification de crédit du 15/12/2023)

Date	Libellé	report PCA
31/12/2023	DOTATION DE FINANCEMENT POUR LE BUDGET P MAS BLAIN - ANNEE 2023 COMPL	19 280.18 €

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus, soit **19 280.18 €** est rattaché à l'exercice 2023 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 29 avril 2024

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRÊTÉ N°2024-CAB-06 PORTANT AGRÉMENT DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la société par la SARL @ATLANTIC CONSEIL, dont le siège social est situé 4 la Pierre Blanche, 44270 Saint-Etienne-de-Mer-Morte, représentée par M. Yohann GUIBERT est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;

SUR la proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SARL @ATLANTIC CONSEIL** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal situé 325 rue des Meuniers, ZA du Grand Moulin, 44270 La Marne.

Cet agrément est délivré sous le n° **44-24-04** ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

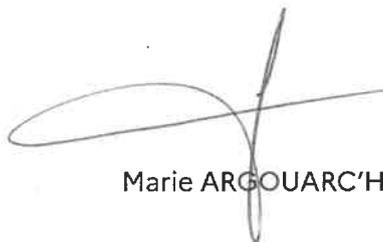
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 29/04/2024

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Marie ARGOUARC'H

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant abrogation de l'agrément du docteur Bernard ROUGEAU

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2024 portant nomination de Mme Sophie PAUZAT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique – directrice des sécurités ;

CONSIDÉRANT que le docteur Bernard ROUGEAU a atteint l'âge de 75 ans le 24 avril 2024 et qu'il ne réunit plus de fait, les conditions pour être médecin agréé en Loire-Atlantique ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément du docteur Bernard ROUGEAU délivré le 21 novembre 2022 en qualité de médecin membre des commissions médicales primaire du département de la Loire-Atlantique chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route est abrogé.

Article 2 – La directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 14 MAI 2024

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet adjointe
Sophie PAUZAT



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises
en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour l'année 2025**

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267,

Vu les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la Loire-Atlantique (recensement INSEE de la population),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Les mille cent quarante-trois (1143) jurés devant composer la liste du jury d'assises du département de la Loire-Atlantique pour l'année 2025, sont répartis par arrondissement et par commune ou communes regroupées (1 juré pour 1300 habitants), conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et de Saint-Nazaire et les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera adressé au président du tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 7 mai 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
le chef de bureau,

Jérôme HUGAIN

ARRONDISSEMENT CHATEAUBRIANT – ANCENIS : 182 jurés

Année 2025

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	
ABBARETZ	2 083	1,60	2	
ANCENIS-SAINT-GÉREON	11 488	8,84	9	
BLAIN	10 360	7,97	8	
BOUVRON	3 114	2,40	2	
CASSON	2 583	1,99	2	
CHATEAUBRIANT	12 629	9,71	10	
COUFFE	2 585	1,99	2	
DERVAL	3 930	3,02	3	
ERBRAY	3 127	2,41	2	
FAY DE BRETAGNE	3 812	2,93	3	
FEGREAC	2 341	1,80	2	
GRANDCHAMP DES FONTAINES	6 870	5,28	5	
GUEMENE PENFAO	5 346	4,11	4	
HERIC	6 590	5,07	5	
JOUE SUR ERDRE	2 721	2,09	2	
LA ROCHE BLANCHE	1 264	0,97	1	
LE CELLIER	4 099	3,15	3	
LE PIN	801	0,62	1	
LES TOUCHES	2 614	2,01	2	
LIGNE	5 558	4,28	4	
LOIREAUXENCE	7 642	5,88	6	
MARSAC SUR DON	1 559	1,20	1	
MESANGER	4 800	3,69	4	
MOISDON LA RIVIERE	2 022	1,56	2	
MONTRELAIS	838	0,64	1	
NORT SUR ERDRE	9 521	7,32	7	
NOTRE DAME DES LANDES	2 349	1,81	2	
NOZAY	4 316	3,32	3	
OUDON	4 005	3,08	3	
PANNECE	1 465	1,13	1	
PETIT MARS	3 911	3,01	3	
PLESSÉ	5 361	4,12	4	
POUILLE LES COTEAUX	1 091	0,84	1	
RIAILLE	2 414	1,86	2	
ST AUBIN DES CHATEAUX	1 790	1,38	1	
ST MARS DU DESERT	5 382	4,14	4	
ST NICOLAS DE REDON	3 343	2,57	3	
ST VINCENT DES LANDES	1 550	1,19	1	
SOUDAN	2 033	1,56	1	
SUCE SUR ERDRE	7 572	5,82	6	
TEILLE	1 838	1,41	1	
TREILLIERES	10 490	8,07	8	
VAIR-SUR-LOIRE	4 935	3,80	4	
VALLONS-DE-L'ERDRE	6 664	5,13	5	
VIGNEUX DE BRETAGNE	6 575	5,06	5	
TOTAL	197 381	151,83	151	

Communes regroupées	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	Commune chargée tirage au sort
SOULVACHE	347			
FERCE	495			
NOYAL SUR BRUTZ	592			
Total	1434	1,10	1	NOYAL SUR BRUTZ
VILLEPOT	698			
ROUGE	2185			
Total	2883	2,22	2	ROUGE
RUFFIGNE	716			
SION LES MINES	1680			
Total	2396	1,84	2	SION LES MINES
LUSANGER	1077			
MOUAIS	367			
Total	1444	1,11	1	LUSANGER
JANS	1421			
TREFFIEUX	964			
Total	2385	1,83	2	JANS
ISSE	1833			
LOUISFERT	988			
Total	2821	2,17	2	ISSE
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1594			
GRAND AUVERNE	787			
Total	2381	1,83	2	MEILLERAYE DE BRETAGNE
PETIT AUVERNE	434			
LA CHAPELLE GLAIN	823			
Total	1257	0,97	1	LA CHAPELLE GLAIN
ST JULIEN DE VOUVANTES	975			
JUIGNE LES MOUTIERS	333			
Total	1308	1,01	1	ST JULIEN DE VOUVANTES
LE GAVRE	1892			
VAY	2080			
Total	3972	3,06	3	VAY
LA GRIGONNAIS	1783			
PUCEUL	1154			
Total	2937	2,26	2	LA GRIGONNAIS
LA CHEVALLERAI	1568			
SAFFRE	4093			
Total	5661	4,35	4	SAFFRE
CONQUEREUIL	1104			
PIERRIC	1019			
Total	2123	1,63	2	CONQUEREUIL
MASSERAC	685			
AVESSAC	2514			
Total	3199	2,46	2	AVESSAC
TRANS SUR ERDRE	1 124			
MOUZEIL	2 008			
Total	3 132	2,41	2	MOUZEIL
TOTAL communes regroupées	39 333	30,25	31	
TOTAL GENERAL	236 714	182,08	182	

ARRONDISSEMENT DE NANTES : 690 jurés

Année 2025

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	
AIGREFEUILLE SUR MAINE	4 210	3,24	3	
BASSE GOULAINÉ	9 772	7,52	8	
BOUAYE	8 281	6,37	6	
BOUGUENAIS	20 732	15,95	16	
BOUSSAY	2 824	2,17	2	
BRAINS	2 868	2,21	2	
CARQUEFOU	21 029	16,18	16	
CLISSON	7 741	5,95	6	
CORCOUE SUR LOGNE	3 192	2,46	2	
CORDEMAIS	3 927	3,02	3	
COUERON	23 329	17,95	18	
DIVATTE-SUR-LOIRE	7 177	5,52	6	
GENESTON	3 763	2,89	3	
GETIGNE	3 858	2,97	3	
GORGES	5 330	4,10	4	
HAUTE GOULAINÉ	6 115	4,70	5	
INDRE	4 177	3,21	3	
LA CHAPELLE HEULIN	3 491	2,69	3	
LA CHAPELLE SUR ERDRE	20 813	16,01	16	
LA CHEVROLIERE	6 236	4,80	5	
LA HAIE FOUASSIERE	4 823	3,71	4	
LA LIMOUZINIERE	2 528	1,94	2	
LA MONTAGNE	6 627	5,10	5	
LA PLANCHE	2 829	2,18	2	
LA REGRIPIERIE	1 532	1,18	1	
LE BIGNON	4 026	3,10	3	
LEGE	4 813	3,70	4	
LE LANDREAU	3 512	2,70	3	
LE LOROUX BOTTEREAU	8 788	6,76	7	
LE PALLET	3 390	2,61	3	
LE PELLERIN	5 578	4,29	4	
LE TEMPLE DE BRETAGNE	2 056	1,58	2	
LES SORINIERES	9 144	7,03	7	
MACHECOUL-SAINT-MEME	7 873	6,06	6	
MAISON SUR SEVRE	3 100	2,38	2	
MAUVES SUR LOIRE	3 378	2,60	3	
MONNIERES	2 387	1,84	2	
MONTBERT	3 357	2,58	3	
MOUZILLON	2 934	2,26	2	
NANTES	328 144	252,42	251	
ORVAULT	28 545	21,96	22	
PAULX	2 055	1,58	2	
PONT SAINT MARTIN	6 865	5,28	5	
PORT SAINT PERE	3 067	2,36	2	
REMOUILLE	1 979	1,52	1	
REZE	43 720	33,63	34	
ROUANS	3 252	2,50	2	
ST AIGNAN DE GRANDLIEU	4 036	3,10	3	

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	
ST COLOMBAN	3 560	2,74	3	
ST ETIENNE DE MONTLUC	7 847	6,04	6	
ST HERBLAIN	50 253	38,66	39	
ST HILAIRE DE CLISSON	2 426	1,87	2	
ST JEAN DE BOISSEAU	6 098	4,69	5	
ST JULIEN DE CONCELLES	7 777	5,98	6	
ST LEGER LES VIGNES	2 083	1,60	2	
ST LUMINE DE CLISSON	2 185	1,68	2	
ST LUMINE DE COUTAIS	2 398	1,84	2	
ST MARS DE COUTAIS	2 690	2,07	2	
ST PHILBERT DE GRANDLIEU	9 584	7,37	7	
ST SEBASTIEN SUR LOIRE	28 937	22,26	22	
STE LUCE SUR LOIRE	15 784	12,14	12	
STE PAZANNE	7 357	5,66	6	
SAUTRON	8 640	6,65	7	
THOUARE SUR LOIRE	10 954	8,43	8	
TOUVOIS	1 943	1,49	1	
VALLET	9 684	7,45	7	
VERTOU	26 502	20,39	20	
VIEILLEVIGNE	4 142	3,19	3	
TOTAL	884 047	680,04	679	

Communes regroupées	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	Commune chargée tirage au sort
LA BOISSIERE DU DORE	1 116			
LA REMAUDIERE	1 295			
Total	2 411	1,85	2	LA REMAUDIERE
VUE	1 695			
CHEIX EN RETZ	1 177			
Total	2 872	2,21	2	VUE
LA MARNE	1 615			
ST ETIENNE DE MER MORTE	1 763			
Total	3 378	2,60	3	ST ETIENNE DE MER MORTE
ST FIACRE SUR MAINE	1 270			
CHATEAU THEBAUD	3 346			
Total	4 616	3,55	4	CHÂTEAU THEBAUD
TOTAL communes regroupées	13 277	10	11	
TOTAL GENERAL	897 324	690,25	690	

ARRONDISSEMENT DE ST NAZAIRE : 271 jurés

Année 2025

Communes	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	
ASSERAC	1 926	1,48	2	
BATZ SUR MER	2 901	2,23	2	
BESNE	3 326	2,56	3	
CAMPBON	4 072	3,13	3	
CHAUMES-EN-RETZ	7 294	5,61	6	
CHAUVE	3 038	2,34	2	
CORSEPT	2 687	2,07	2	
CROSSAC	3 062	2,36	2	
DONGES	8 196	6,30	6	
DREFFEAC	2 327	1,79	2	
FROSSAY	3 304	2,54	3	
GUENROUET	3 543	2,73	3	
GUERANDE	16 733	12,87	13	
HERBIGNAC	7 254	5,58	6	
LA BAULE-ESCOUBLAC	17 034	13,10	13	
LA CHAPELLE DES MARAIS	4 481	3,45	3	
LA CHAPELLE LAUNAY	3 285	2,53	3	
LA TURBALLE	4 965	3,82	4	
LE CROISIC	4 170	3,21	3	
LE POULIGUEN	4 104	3,16	3	
MALVILLE	3 680	2,83	3	
MISSILLAC	5 625	4,33	4	
MONTOIR DE BRETAGNE	7 347	5,65	6	
PAIMBOEUF	3 119	2,40	2	
PIRIAC-SUR-MER	2 573	1,98	2	
PONTCHATEAU	11 358	8,74	9	
PORNIC	18 355	14,12	14	
PORNICHET	12 430	9,56	10	
PRINQUIAU	3 587	2,76	3	
QUILLY	1 509	1,16	1	
ST ANDRE DES EAUX	7 061	5,43	5	
ST BREVIN LES PINS	14 774	11,36	11	
ST GILDAS DES BOIS	3 850	2,96	3	
ST HILAIRE DE CHALEONS	2 400	1,85	2	
ST JOACHIM	4 203	3,23	3	
ST LYPHARD	5 204	4,00	4	
ST MALO DE GUERSAC	3 242	2,49	3	
ST MICHEL CHEF CHEF	5 410	4,16	4	
ST NAZAIRE	73 760	56,74	57	
ST PERE EN RETZ	4 765	3,67	4	
ST VIAUD	2 811	2,16	2	
STE ANNE SUR BRIVET	3 049	2,35	2	
STE REINE DE BRETAGNE	2 447	1,88	2	
SAVENAY	9 543	7,34	7	
SEVERAC	1 698	1,31	1	
TRIGNAC	8 186	6,30	6	
VILLENEUVE-EN-RETZ	5 090	3,92	4	
TOTAL	334 778	257,52	258	

Communes regroupées	Population totale	Nbre jurés	Nbre arrondi	Commune chargée tirage au sort
LES MOUTIERS EN RETZ	1847			
LA BERNERIE EN RETZ	3407			
Total	5254	4,04	4	LA BERNERIE EN RETZ
PRÉFAILLES	1255			
LA PLAINE SUR MER	4564			
Total	5819	4,48	4	LA PLAINE SUR MER
LAVAU-SUR-LOIRE	787			
BOUEE	1084			
Total	1871	1,44	1	BOUEE
MESQUER	2158			
ST MOLF	2915			
Total	5073	3,90	4	MESQUER
TOTAL communes regroupées	18 017	13,86	13	
TOTAL GENERAL	352 795	271,38	271	



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Alice Prévost
Bureau des élections et de la réglementation générale
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 14 mai 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code électoral et notamment son article R. 107 ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes en date du 19 avril 2024 ;

Vu la désignation du président du Conseil départemental en date du 8 avril 2024 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, il est institué une commission départementale de recensement des votes en Loire-Atlantique composée comme suit :

PRESIDENTE :

Madame Marie-Sygne BUNOT-ROUILLARD, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Nantes ;

MEMBRES :

Titulaires :

Monsieur Hervé COROUGE, conseiller départemental de Saint-Herblain 1 ;

Monsieur Jérôme HUGAIN, chef de bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Suppléants :

Monsieur Jean CHARRIER, vice-président solidarité et cohésion des territoires, conseiller départemental de Machecoul Saint-Même ;

Monsieur David PRUD'HOMME, adjoint au chef de bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARTICLE 2 : La commission départementale de recensement des votes de Loire-Atlantique est chargée de :

- centraliser les procès-verbaux adressés par les mairies à l'issue du scrutin, vérifier les bulletins nuls et totaliser pour l'ensemble du département le nombre des électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs et nuls, le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages obtenus par chaque liste de candidats ;
- établir un procès-verbal départemental de recensement des votes ;
- transmettre un exemplaire du procès-verbal à la commission nationale de recensement général des votes qui siège au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal à Paris.

Un représentant de chaque liste peut assister aux opérations de la commission.

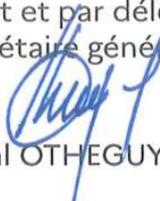
ARTICLE 4 : La commission débutera le recensement à la préfecture de la Loire Atlantique, dans la salle de l'accueil général, située 6 quai Ceineray à Nantes, à partir de 1h du matin dans la nuit du dimanche 9 au lundi 10 juin 2024.

ARTICLE 5 : La commission se réunira à la préfecture de la Loire-Atlantique, salle de l'Erdre, 6 quai Ceineray 44000 Nantes, **le lundi 10 juin 2024 à 15h00**, afin de totaliser les résultats et d'établir le procès verbal de recensement des votes.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président et les membres de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté portant subdélégation de signature de M. Raphaël RONCIERE, directeur du secrétariat général commun départemental, à ses collaborateurs

- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2024 portant nomination de M. Raphaël RONCIERE, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Raphaël RONCIERE, directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique ;
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les délégations suivantes qui ont été conférées à M. Raphaël RONCIERE par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 seront exercées concurremment par Madame Valérie AZIANI, directrice adjointe, dans le cadre des attributions dévolues au secrétariat général commun de Loire-Atlantique en matière de gestion de fonctions et moyens mutualisés au bénéfice des agents des services de la préfecture de Loire-Atlantique et des directions départementales interministérielles :

- 1-I** – toutes correspondances administratives ou techniques courantes à l'exclusion de celles adressées :
- aux ministres et aux parlementaires,
 - aux élus locaux, à l'exception des correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;

1-II – tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services du secrétariat général commun, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous son autorité directe, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1 ;

1-III – tout acte portant communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet aux directeurs et chefs de services départementaux ;

1-IV – tous actes listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés aux articles 1-I et 1-III, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à :

Madame Amélie LECOQ, cheffe de la Mission Transversale

Madame Laurence CHANUT, cheffe du service des Ressources Humaines

Monsieur Ludovic DE RIVE, adjoint à la cheffe du service des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service des Ressources Humaines et de son adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Isabelle MIARD, cheffe du pôle de gestion budgétaire des personnels

Madame Maud POUPARD, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation

Madame Céline BOUHIER, cheffe du bureau de la gestion administrative des personnels

Madame Émeline BONNEREAU, cheffe du bureau de la mobilité et du recrutement

Madame Patricia DUFOUR, cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Marie-Reine COLLIN, cheffe du bureau du pilotage budgétaire

Madame Séverine VISONNEAU, cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats

Madame Audrey LEMERLE, cheffe du bureau de la relation usagers

Madame Louïsette LE ROCH, cheffe du service Immobilier et Logistique

Madame Stéphanie DENANT-BOEMONT, adjointe à la cheffe du service Immobilier et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Immobilier et Logistique, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur Benoît BON, chef du bureau immobilier

Madame Véronique LAPAQUETTE, cheffe du bureau logistique

Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du service des Systèmes d'Information et de Communication

Monsieur Philippe CHEDOTEL, adjoint au chef du service des Systèmes d'Information et de Communication

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des Systèmes d'Information et de Communication et de son adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur Christophe DIEVAL, chef du bureau installations et support

Monsieur Sébastien MICHARDIERE, chef du bureau systèmes et infrastructures

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés au chapitre A de l'annexe du présent arrêté, à :

Madame Laurence CHANUT, cheffe du service des Ressources Humaines

Monsieur Ludovic DE RIVE, adjoint à la cheffe du service des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service des Ressources Humaines et de son adjoint, la délégation de signature pourra être exercée par :

- pour les actes codifiés A1, A2, A3, A4, A5, A6, A8, A9 et A10 :

Madame Céline BOUHIER, cheffe du bureau de la gestion administrative des personnels

Madame Laurence LE SANN, adjointe à la cheffe de service du bureau de la gestion administrative des personnels

- pour les actes codifiés A1, A4, A5, A6, A7 et A9 :

Madame Émeline BONNEREAU, cheffe du bureau de la mobilité et du recrutement

Madame Élise COUFFIN, adjointe à la cheffe du bureau de la mobilité et du recrutement

- pour les actes codifiés A10, A11 et A12 :

Madame Maud POUPARD, cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation

Monsieur Jérôme CERLATI, adjoint à la cheffe du bureau de l'accompagnement des personnels et de la formation

- pour les actes codifiés A1 et A9 :

Madame Isabelle MIARD, cheffe du pôle de gestion budgétaire des personnels

ARTICLE 4 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés au chapitre B de l'annexe du présent arrêté, à :

Madame Louissette LE ROCH, cheffe du service Immobilier et Logistique

Madame Stéphanie DENANT-BOEMONT, adjointe à la cheffe du service Immobilier et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Immobilier et Logistique, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Véronique LAPAQUETTE, cheffe du bureau logistique

Monsieur Benoît BON, chef du bureau immobilier

Monsieur Guy-Noël DOUSSIN, adjoint au chef du bureau immobilier, en charge des opérations immobilières

Monsieur Jean-Michel BOURMAUD, adjoint au chef du bureau immobilier, en charge de la maintenance immobilière

ARTICLE 5 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés au chapitre C de l'annexe du présent arrêté, à :

Madame Patricia DUFOUR, cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers et de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame Marie-Reine COLLIN, cheffe du bureau du pilotage budgétaire

Madame Séverine VISONNEAU, cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats

Madame Audrey LEMERLE, cheffe du bureau de la relation usagers

ARTICLE 6 – Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 avril 2024

Le directeur du secrétariat général
commun de la Loire-Atlantique



Raphaël RONCIERE



**Annexe listant les actes relevant de la compétence du directeur du Secrétariat
général commun de la Loire-Atlantique**

A - En matière de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques d'action sociale :

1. les procès-verbaux d'installation des agents ;
2. les états de services ;
3. les actes relatifs à la gestion du temps notamment le compte épargne temps (CET) et le télé-travail ;
4. les décisions d'attribution de tout type de congés après avis favorable de la hiérarchie et liés à :
 - la maladie et les accidents,
 - des congés familiaux (dont le congé de maternité, parental et de présence parental),
 - de la disponibilité,
 - des autres congés divers et exceptionnels,
 - des décisions relatives à l'exercice du temps partiel.
5. La notification des arrêtés (mobilité/recrutement, carrière et positions statutaires) aux agents ;
6. l'attestation de congés pour les titulaires, l'attestation d'emploi pour les contractuels ;
7. la signature des conventions de stage (stagiaire, apprenti, service civique) et des contrats de contractuel recruté pour une durée de moins d'un an ainsi que les renouvellements ;
8. la notification des décisions d'attribution des primes, des indemnités réglementaires et de la NBI ;
9. les états liquidatifs pour la pré-liquidation de la paie et les certificats administratifs ;
10. les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
11. les actes courants et les décisions de dépenses gérées relevant de la formation ;
12. les décisions et arrêtés individuels et collectifs de prestations d'action sociale.

B - En matière d'affaires immobilières et de logistique :

- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les correspondances adressées aux maires du département relatives aux procédures d'appréhension et d'attribution à l'État des biens vacants et sans maître et de cession des biens de l'État d'origine militaire ou ferroviaire ;



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

C - En matière budgétaire et d'achat public :

- les demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de services faits, concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Loire-Atlantique, du secrétariat général commun et des directions départementales interministérielles ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 500 000 euros HT, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Chorus formulaires pour les programmes gérés par le secrétariat général commun.

Nantes, le 13 mai 2024

Le directeur du secrétariat général
commun de la Loire-Atlantique



Raphaël RONCIERE